

LE TRIMESTRIEL DE LA FÉDÉRATION CFE-CGC DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES



Élections CMCAS

Et si vous changiez d'idée sur les activités sociales !

ÉTAUSSI > Suivre une formation syndicale > Élection des administrateurs salariés au CA d'EDF > Épargne salariale à la SNET > Avenir de la filière nucléaire française > L'avantage en nature « Énergie » remis en cause > Temps de travail, zoom sur les négociations chez les distributeurs



De nouveaux outils d'épargne salariale à la SNET



Suite à la réforme du régime spécial de retraite des IEG, les groupements d'employeurs et les fédérations syndicales de la Branche des IEG ont convenu par accords de Branche de la mise en place de deux nouveaux outils d'épargne long terme :

- un régime de retraite supplémentaire obligatoire (RRS),
- un PERCO I (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises) à caractère facultatif.

Ces deux dispositifs ont fait l'objet à la SNET d'un accord d'entreprise intégrant également une évolution du CET (Compte Épargne Temps).

Mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

Le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies revêt un caractère obli-

“L'accord mettant en place ces nouveaux outils a été signé par la CFE-CGC, la CFTC et la CGT.”

gatoire et collectif et s'appliquera d'office à tous les agents statutaires de la SNET à compter du 1^{er} janvier 2009.

Son financement est assuré par le versement de cotisations calculées sur les rémunérations principales (salaire de base calculé sur 13 mois) à hauteur de :

- 0,5 % pour la cotisation salariale comprise entre 0 et 4 PASS*,
- 2 % pour la cotisation patronale comprise entre 0 et 1 PASS,
- 1,8 % pour la cotisation patronale comprise entre 1 PASS et 2 PASS,
- 1,6 % pour la part patronale comprise entre 2 PASS et 4 PASS,

Ainsi donc, à titre d'exemple, pour un salaire mensuel brut de 3 000 € par mois, la cotisation globale annuelle brute sera de 896,64 €, dont 180 € au titre de la cotisation salariale. De plus, une possibilité est offerte à chaque agent d'alimenter son compte individuel à partir du CET dans la limite de 10 jours par an, ces versements bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales. Les droits sont ouverts sous forme de rente viagère réversible ou non-réversible dès liquidation de la retraite des IEG, ou en capital si les droits acquis sous forme de rente représentent moins de 480 € par an. En cas de décès de l'assuré avant la date de liquidation, les sommes épargnées sont versées aux bénéficiaires désignés par le souscripteur.

Mise en œuvre du PERCO au sein de la SNET

Contrairement au régime de retraite supplémentaire obligatoire, sur la base de l'accord PERCO I de Branche, ce dispositif est facultatif et permet au salarié de se constituer une épargne à long terme avec abondement de l'en-

* PASS : plafond annuel de la sécurité sociale équivalent à 34 308 € en 2009 soit 2 859 € par mois.

entreprise. A noter: chaque agent qui adhèrera au PERCO bénéficiera, lors de son ouverture, d'un versement de l'entreprise de 100 €.

Les versements volontaires des salariés bénéficieront d'un abondement de :

- 100 % des sommes versées dans l'année dans la limite des 200 premiers euros,
- 70 % des sommes versées dans l'année dans la tranche des 200 à 800 €,
- 30 % des sommes versées au-delà de 800 €

Tout ceci dans la limite d'un plafond annuel d'abondement de 1 600 €/an.

Les sommes issues de l'intéressement et de la participation versées sur le PERCO bénéficieront respectivement d'un abondement de 70 et 30 %. Le salarié aura également la possibilité de transférer des droits du CET dans la limite de 10 jours/an ainsi que des droits acquis dans le PEE. Les sommes épargnées par le salarié deviendront disponibles à l'occasion de son départ en retraite sous la forme d'un capital ou en rente viagère.

Évolution du CET, passerelle entre les différents dispositifs

Le nouvel accord CET prévoit une évolution du dispositif avec de nouvelles règles en matière de placement, d'utilisation et de valorisation du CET. Il y a lieu de considérer dorénavant 3 types de CET :

- le CET « ancien » (droits acquis à la signature du nouvel accord) qui continuera à évo-

“ Chaque agent qui adhèrera au PERCO bénéficiera, lors de son ouverture, d'un versement de l'entreprise de 100 €.”

luer selon les règles définies dans l'ancien accord mais ne pourra plus être alimenté,

- le CET « fin de carrière » avec compteur en jours, ouvert aux agents se trouvant à moins de 10 ans de la date d'ouverture des droits afin de leur permettre d'anticiper leur départ en retraite (utilisation en temps); il pourra être alimenté à hauteur de 20 jours par an au maximum. La prime d'intéressement, si elle est placée sur le CET « fin de carrière », sera abondée.

- Le CET « épargne » (avec compteur en euros) ouvert à tous les salariés permettra de compléter leur rémunération. Il pourra être alimenté en temps à hauteur de 30 jours par an maximum ou en argent (13^e mois, indemnités et primes, intéressement non abondé, participation, sommes devenues disponibles sur PEE).

L'agent pourra alimenter simultanément les deux types de CET. Les droits acquis dans le CET « fin de carrière » et le CET « épargne » peuvent être débloqués indifféremment en temps ou en euros (suivant valorisation lors du déblocage). Les droits acquis dans le CET « fin de carrière » évolueront suivant les mêmes dispositions que le CET « ancien » (suivant rémunération brute de base) alors que ceux du CET « épargne » évolueront suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Au global, si le dispositif peut paraître complexe de par son architecture, en y ajoutant les dispositions du PEE ainsi que l'abondement potentiel, le salarié aura à sa disposition tout un panel d'outils en matière d'épargne salariale. La CFE-CGC ne doute pas que les salariés s'approprient rapidement ces nouvelles dispositions d'épargne qui leur sont offertes et les aidera en ce sens ■

